

TABLEAU DES COTISATIONS SOCIALES POUR 2014

À JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

Mémo

Cotisations	Taux		Assiette mensuelle
	Employeurs (%)	Salariés (%)	
CSG (DÉDUCTIBLE)	-	5,10	98,25 % (1)
CSG + CRDS (NON DÉDUCTIBLES)	-	2,90	98,25 % (1)
CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE SÉCURITÉ SOCIALE	0,30	-	Sur la totalité du salaire
• Assurance maladie, invalidité, maternité	12,80	0,75	Sur la totalité du salaire de 0 à 3 129 €
• Assurance vieillesse plafonnée	8,45	6,80	Sur la totalité du salaire
• Assurance vieillesse déplafonnée	1,75	0,25	Sur la totalité du salaire
• Accident du travail (2)	% variable	-	Sur la totalité du salaire
• Allocations familiales	5,25	-	Sur la totalité du salaire
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE			
• Non-cadres (3)			
Tranche 1	4,58	3,05	de 0 à 3 129 €
Tranche 2	12,08	8,05	de 3 129 à 9 387 €
• Cadres			
Tranche A	4,58	3,05	de 0 à 3 129 €
Tranche B	12,68	7,75	de 3 129 à 12 516 €
Tranche C	12,68	7,75	de 12 516 à 25 032 €
• Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,22	0,13	25 032 €
AGFF			
• Non-cadres			
Tranche 1	1,20	0,80	de 0 à 3 129 €
Tranche 2	1,30	0,90	de 3 129 à 9 258 €
• Cadres			
Tranche A	1,20	0,80	de 0 à 3 129 €
Tranche B	1,30	0,90	de 3 129 à 12 516 €
CHÔMAGE			
• Assurance chômage	4,00	2,40	de 0 à 12 516 €
• Fonds de garantie des salaires (FNGS)	0,30	-	de 0 à 12 516 €
• Apec (tranche A et B)	0,036	0,024	de 0 à 12 516 €
CONSTRUCTION LOGEMENT			
• FNAL (Fonds national d'aide au logement)			
Toutes les entreprises	0,10	-	de 0 à 3 129 €
Entreprises de + de 20 salariés	0,40	-	de 0 à 3 129 €
	0,50	-	au-delà de 3 129 €
• Participation employeur à la construction			
Entreprises de 20 salariés et +	0,45	-	Sur la totalité du salaire
TAXE D'APPRENTISSAGE	0,68	-	Sur la totalité du salaire
FORMATION PROFESSIONNELLE			
• Entreprises de - de 10 salariés	0,55	-	Sur la totalité du salaire
• Entreprises de 10 à 19 salariés	1,05	-	Sur la totalité du salaire
• Entreprises de 20 salariés et +	1,60	-	Sur la totalité du salaire
TAXE SUR LES SALAIRES			
Employeurs non assujettis à la TVA	4,25	-	Jusqu'à 7 604 €
	8,50	-	de 7 605 à 15 185 €
	13,60	-	15 185 à 150 000 €
	20,00	-	+ de 150 000 €
FORFAIT SOCIAL			
Entreprises de 10 salariés et +	8,00	-	Sur cotisation patronale de prévoyance
	20,00	-	Sur épargne salariale et retraite supplémentaire
TRANSPORT			
Taxe pour les transports	Taux variable	-	Sur la totalité du salaire

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale fixé à 3 129 € pour 2014

Le montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale est revalorisé de 1,4 % depuis le 1^{er} janvier 2014. Ce qui donne, pour cette année 2014, un plafond mensuel de 3 129 € par mois (contre 3 086 € en 2013).

Quant aux autres valeurs du plafond, elles sont fixées comme suit :

- année : 37 548 €
- trimestre : 9 387 €
- mois : 3 129 €
- quinzaine : 1 565 €
- semaine : 722 €
- jour : 172 €
- heure : 23 € (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)

(Arrêté du 7 novembre 2013, publié au Journal officiel du 19 novembre 2013, texte 5)

Taux des cotisations d'accidents du travail pour 2014

Les taux collectifs des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables aux rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2014 ont été fixés par un arrêté du 20 décembre 2013 pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Pour les services, commerces et industries de l'alimentation, le taux est fixé selon les activités suivantes :

- **traiteurs et organisateurs de réceptions** : 3,30
- **hôtels sans restaurant et foyers** : 2,30
- **Installations d'hébergement :**
- **à équipements légers ou développés** : 2,60
- **restaurants, cafés-tabacs et hôtels avec restaurants** : 2,40
- **restauration rapide, y compris wagons-lits et wagons-restaurants** : 2,20
- **restauration collective** : 3,50

(Arrêté du 20 décembre 2013 publié au Journal officiel du 28 décembre 2013, texte 35)

Majoration forfaitaire

Les majorations forfaitaires entrant dans le taux net de cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables en 2014 sont fixées comme suit :

- **majoration pour accidents de trajet** : 0,25 % des salaires (contre 0,27 % en 2013) ;
- **majoration pour charges générales destinées à couvrir les charges de fonctionnement (rééducation, gestion administrative, alimentation de fonds spéciaux) et le reversement à la branche maladie** : 51 % du taux brut augmenté de la majoration trajet (inchangé par rapport à 2013) ;
- **majoration pour charges spécifiques de compensation interne ou externe** : 0,64 % (contre 0,59 % en 2013) des salaires ;
- **majoration correspondant au montant de la contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés en retraite pour pénibilité du travail** : 0,00 % des salaires (inchangé).

(Arrêté du 10 décembre 2013, Journal officiel du 28 décembre 2013, texte 33).

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'assiette de calcul de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut.

(2) Le taux de cotisation d'accidents du travail varie selon l'activité de l'entreprise (voir mémo ci-contre).

(3) La répartition 60 % à la charge de l'employeur, 40 % à la charge du salarié est obligatoire pour toutes les entreprises nouvelles au 1^{er} janvier 1999 ou qui n'avaient jamais employé de personnel relevant de l'Arcco avant cette date. Les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1999 peuvent conserver la répartition qu'elles appliquaient à cette date. Dans les entreprises des CHR, cette répartition se faisait sur la base de 50/50. C'est la raison pour laquelle, dans nos modèles de bulletin de paie, nous vous proposons une répartition à 50/50.